

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 juillet 2009

CP 09/07-12

**TRAVAUX DE REPROFILEMENT DE CHAUSSEE
SUR LA RD 69 ENTRE LES PR 21,501 ET 22,357
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LAMOTHE CAPDEVILLE**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Par délibération en date du 2 mars 2009, l'Assemblée départementale a adopté dans son programme de voirie 2009 le reprofillement de chaussée de la RD 69 entre les PR 21,501 et 22,357 sur le territoire de la Commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montauban 3 Rivières propose de prendre en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage, et d'assurer le paiement sur son propre budget.

Le Département propose d'apporter un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit **227 133,75 € hors taxes**.

Je vous précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget Départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621.

Après en avoir délibéré, je vous propose de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 mars 2009, adoptant dans son programme de voirie 2009 le reprofilage de chaussée de la RD 69 entre les PR 21,501 et 22,357 sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les principales dispositions suivantes de la convention à intervenir avec la communauté de Montauban 3 rivières pour la mise en oeuvre du projet susvisé :
 - La communauté de communes Montauban 3 rivières, en tant que maître d'ouvrage, prend en charge la totalité de l'opération et assure le paiement sur son propre budget,
 - le département apporte un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit 227 133,75 € HT ;
- Précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,